



Direction du Logement et de l'Habitat

2023 DLH 67 - Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par LOGIREP.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations 2018 DLH 118 en date des 2, 3 et 4 mai 2018, 2019 DLH 371, 2019 DLH 377 et 2019 DLH 389 en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019, le Conseil de Paris a approuvé la participation de la Ville de Paris au financement de quatre programmes de rénovation de logements sociaux à réaliser par LOGIREP dans les 11^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements.

Le Conseil de Paris a par ailleurs accordé la garantie de la Ville de Paris aux emprunts PAM et PAM-Eco-Prêts, à mobiliser en vue du financement de ces opérations.

Pour faire face à la hausse des prix de revient de ces opérations, les garanties initialement apportées par le Ville étant en outre caduques, le bailleur a ajusté le volume ainsi que le type d'emprunt à souscrire et a finalement signé deux contrats émis par La Banque Postale, annexés à la présente délibération pour un montant total de 3 522 000 euros, dont 3 112 000 euros dédiés à la rénovation des logements sociaux.

LOGIREP sollicite donc de nouveau la Ville pour qu'elle garantisse les prêts souscrits auprès de la Banque Postale et permettant de financer la rénovation des logements sociaux de ces quatre opérations.

Je vous propose en conséquence d'accorder la garantie de la Ville de Paris aux emprunts « vert » et « Libre » à taux fixes à souscrire par la société LOGIREP auprès de La Banque Postale pour le financement de la rénovation des logements sociaux de ces opérations.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2023 DLH 67-1° : Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par LOGIREP - Prêt Vert (1 000 000 euros) finançant le programme de rénovation de logements sociaux, 51 rue Saint Maur (11e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 118 du Conseil de Paris en date des 2, 3 et 4 mai 2018 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 16 logements à réaliser par LOGIREP, 51 rue Saint Maur (11e) ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société LOGIREP en vue du financement de divers programmes de rénovation Plan Climat Air Énergie de logements sociaux à réaliser par la société LOGIREP ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00016757 entre LOGIREP et La Banque Postale, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du « prêt vert », à souscrire par la société LOGIREP auprès de La Banque Postale, destiné à financer le programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 16 logements à réaliser par LOGIREP, 51 rue Saint Maur (11e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	Prêt « Vert » Taux Fixe
Montant :	1 000 000 €
Durée totale :	21 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	1 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	-
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux fixe de 2,06%

Cette garantie prêt « Vert » taux fixe est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société LOGIREP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société LOGIREP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 67-2° : Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par LOGIREP - Prêt Libre (850 000 euros) finançant le programme de rénovation de logements sociaux, 52 boulevard Clichy (18e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 377 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 17 logements sociaux, à réaliser par LOGIREP, 52 boulevard Clichy (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société LOGIREP en vue du financement de divers programmes de rénovation Plan Climat Air Énergie de logements sociaux ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00016726 entre LOGIREP et La Banque Postale, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Libre, à souscrire par la société LOGIREP auprès de La Banque Postale, destiné à financer le programme de rénovation de 17 logements sociaux à réaliser par LOGIREP, 52 boulevard Clichy (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	Prêt Libre Taux Fixe
Montant :	850 000 €
Durée totale :	22 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	-
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux Fixe de 2,20%

Cette garantie prêt Libre est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société LOGIREP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société LOGIREP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 67-3° : Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par LOGIREP - Prêt Libre (938 000 euros) finançant le programme de rénovation de logements sociaux, 63 rue de Meaux (19e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 371 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 24 logements sociaux à réaliser par LOGIREP, 63 rue de Meaux (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société LOGIREP en vue du financement de divers programmes de rénovation Plan Climat Air Énergie de logements sociaux ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00016726 entre LOGIREP et La Banque Postale, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Libre, à souscrire par la société LOGIREP auprès de La Banque Postale, destiné à financer le programme de rénovation comportant 24 logements sociaux à réaliser par LOGIREP, 63 rue de Meaux (19e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	Prêt Libre
Montant :	938 000 €
Durée totale :	22 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	-
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux fixe de 2,20%

Cette garantie prêt Libre est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société LOGIREP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société LOGIREP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2023 DLH 67-4° : Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation de logements sociaux réalisés par LOGIREP - Prêt Libre (324 000 euros) finançant le programme de rénovation de logements sociaux, 1bis rue Saint Fargeau (20e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 389 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 17 logements, à réaliser par LOGIREP, 1 bis rue Saint Fargeau (20e) ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société LOGIREP en vue du financement de divers programmes de rénovation Plan Climat Air Énergie de logements sociaux ;

Vu le contrat de prêt n°LBP-00016726 entre LOGIREP et La Banque Postale, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Libre, à souscrire par la société LOGIREP auprès de La Banque Postale, destiné à financer le programme de rénovation de 17 logements à réaliser par LOGIREP, 1 bis rue Saint Fargeau (20e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt :	Prêt Libre
Montant :	324 000 €
Durée totale :	22 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	24 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	-
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux fixe de 2,20%

Cette garantie Prêt Libre est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société LOGIREP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société LOGIREP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.